

LOI PACTE : Réforme de l'audit légal des comptes

La Loi Pacte, promulguée le 22 mai 2019 et complétée par un décret du 24 mai 2019, prévoit, en son article 20 une profonde réforme de l'audit légal des comptes et notamment le relèvement des seuils de désignation obligatoire des commissaires aux comptes. Ces dispositions sont applicables depuis le 27 mai 2019.

1. Une redéfinition du périmètre des sociétés devant nommer un Commissaire aux comptes

Les sociétés commerciales seront désormais tenues de désigner un commissaire aux comptes lorsqu'elles dépasseront deux des trois seuils suivants :

- Un total de bilan de 4 millions d'euros,
- Un chiffre d'affaires hors taxes de 8 millions d'euros,
- Un nombre moyen de salariés de 50.

Outre cette harmonisation des seuils de déclenchement de l'obligation de nomination d'un commissaire aux comptes, des spécificités sont applicables à chaque forme sociale.

Sociétés commerciales concernées	Critères entraînant la nomination d'un commissaire aux comptes	Article modifié
SARL, SNC, SCS	Dépassement de deux des trois seuils visés dans le décret	L.223-35 C.com. L.221-9 C.com.
	A la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins le quart du capital social	
SA, SCA et SAS	Dépassement de deux des trois seuils visés dans le décret	L.225-218 C.com. L.226-6 C.com L.227-9-1 C.com
	Demande en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 10% du capital	
Personne ou entité astreinte à la publication de comptes consolidés	Nomination obligatoire de deux Commissaires aux comptes	L. 823-2 C.com.

Entités d'intérêt public (notamment : établissement de crédit, entreprises d'assurance, sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé)	Nomination obligatoire d'au moins un Commissaire aux comptes	L. 823-2-1 C.com.
Société contrôlant une ou plusieurs sociétés (au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce)	Dès lors que l'ensemble formé avec les sociétés qu'elle contrôle dépasse deux des trois seuils fixés par le décret. Exceptions : - Société elle-même contrôlée par une société ayant désigné un Commissaire aux comptes.	L. 823-2-2 C.com.
Société contrôlée (au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce)	Dépassement de deux des trois seuils suivants : - Total de bilan : 2 millions d'euros - Chiffres d'affaires : 4 millions d'euros - Nombre moyen de salariés : 25 (même dans le cas où la société contrôlante a également nommé un Commissaire aux comptes pour l'ensemble du groupe)	L. 823-2-2 C.com.
Organismes de formation	Dépassement de deux des trois seuils suivants : - Total de bilan : 230 000 euros - Chiffres d'affaires : 153 000 euros - Nombre moyen de salariés : 3	R. 6352-19 code du travail



2.L'instauration d'un audit légal des petites entreprises

La Loi Pacte prévoit désormais un audit allégé des comptes pour certaines sociétés.

Sont concernées par cette possibilité d'opter pour un audit allégé de leurs comptes :

- Les sociétés commerciales désignant de manière volontaire un commissaire aux comptes, c'est à dire sans avoir dépassé deux des trois seuils visés par le décret ;
- Les sociétés contrôlantes ayant désigné un commissaire aux comptes en raison du dépassement de deux des trois seuils par l'ensemble des sociétés du groupe qu'elle contrôle ;
- Les sociétés contrôlées par une société mère ayant désigné un commissaire aux comptes pour le groupe.

L'option pour l'audit légal des petites entreprises permet de nommer un commissaire aux comptes pour une durée réduite de 3 ans.

Le périmètre de la mission du commissaire aux comptes nommé dans le cadre d'un audit allégé se voit également modifié.

Ce dernier sera chargé de certifier les comptes et d'établir un rapport à destination des dirigeants identifiant les risques financiers, comptables et de gestion auxquels sont exposés la société (ou l'ensemble des sociétés dans le cadre d'un groupe).

Le commissaire aux comptes ne sera plus tenu de réaliser de rapports :

- sur les conventions réglementées
- sur l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Il ne sera également plus tenu de mentionner dans son rapport sur les comptes les prises de participation de la société au cours de l'exercice.

Nouveaux articles du code de commerce concernés : L.823-3-2, L.823-12-1, L.823-3.

3. Quelles sont les conséquences de la réforme de l'audit des comptes en droit des sociétés dans les SA et les SAS ?

En l'absence de commissaire aux comptes désigné par la société, les diligences anciennement prévues, à la charge du Commissaire aux comptes seront les suivantes :

1. Rapports qui seront établis, dans les SA, par le Président du Conseil d'administration / Président du Conseil de surveillance en l'absence de Commissaire aux comptes

- Rapport sur les conventions réglementées (art L.225-40 et L. 225-88 c.com) ;
- Rapport en vue de régulariser les conventions réglementées conclues sans autorisation préalable du conseil d'administration / du Conseil de surveillance (art. L.225-42 et L. 225-90 c.com.).

2. Rapports qui seront établis par un Commissaire aux comptes ad hoc dans les SA et les SAS

- Attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions (art. L. 225-177 C.com.) ;
- Attribution d'actions gratuites (art. L. 225-197-1 C.com.) ;
- Rachat par la société de ses propres actions (art. L.225-209-2 C.com.) ;
- Augmentation de capital réalisée par offre au public ou par placement privé avec suppression du droit préférentiel de souscription par une société dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ou si les titres nouveaux ne sont pas assimilables aux titres préexistants (art. L.225-136 C.com.)
- Augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires dénommés ou de catégories de bénéficiaires (art. L.225-138 C.com.)
- Libération d'actions par compensation de créances liquides et exigibles sur la société et tenant lieu de certificat du dépositaire (art. L.225-146 C.com.).

En dehors des cas visés ci-dessus, aucun rapport ne sera établi.